

ECTHR_CHAMBER 19641/05 vom 13. September 2011

Ecthr Chamber, 2011-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_19641_05

FR: ECTHR_CHAMBER 19641/05 du 13 septembre 2011

IT: ECTHR_CHAMBER 19641/05 del 13 settembre 2011

Regeste

Violation de P1-1

Erwägungen

E. 1

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 19. Le requérant réclame 471 395 701 000 livres turques (TRL) (environ 236 000 euros (EUR)) pour préjudice matériel. A ce titre, il verse au dossier un rapport d'expertise, daté du 29 juillet 2009 et établi par les experts désignés par le tribunal de grande instance de Pendik dans le cadre d'une action en constatation formée par le requérant. Selon ce rapport, la valeur de la totalité du terrain (14 182 m²) s'élèverait à 765 232 356 000 TRL, soit 53 958 000 TRL/m

E. 2

(environ 27 EUR/m²), soit 471 395 701 000 TRL (environ 236 000 EUR) pour la parcelle litigieuse (8 736,30 m²). Cette valeur a été fixée sur la base des éléments suivants : le terrain peut être utilisé pour la culture des fruits, des légumes et des céréales, et il permet, dans de bonnes conditions climatiques, deux récoltes par an. Le requérant demande également 20 000 TRY [2] (environ 10 000 EUR) pour dommage moral et 2 000 EUR pour frais et dépens. 20. Le Gouvernement conteste ces prétentions et prie la Cour de les rejeter. 21. Pour déterminer la réparation adéquate au titre du préjudice matériel, la Cour prendra en compte l'ensemble des pièces du dossier présentées par les parties ainsi que les informations dont elle dispose. En particulier, elle juge opportun de se baser sur les conclusions des experts désignés par le tribunal de grande instance de Pendik dans le cadre d'une action en constatation. Compte tenu de l'ensemble des éléments dont elle dispose, la Cour, statuant en équité, juge raisonnable d'accorder au requérant 230 000 EUR pour préjudice matériel. 22. De plus, elle estime que le requérant a subi un préjudice moral du fait notamment du sentiment d'impuissance et de frustration provoqué par la privation du terrain qu'il avait acquis de bonne foi et utilisé pendant plusieurs années en se croyant en situation de sécurité juridique. Dans ces circonstances, eu égard à l'ensemble des éléments se trouvant en sa possession, la Cour, statuant en équité comme le veut l'article 41 de la Convention, alloue 3 000 EUR au requérant pour dommage moral. 23. Quant à la demande pour frais et dépens, la Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, l'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (*Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable)* [GC], n o 31107/96, § 54, CEDH 2000 ■ XI). En l'absence de justificatif, la Cour rejette la demande du requérant. 24. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.